

ASSEMBLÉE NATIONALE10 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 332 (Rect)

présenté par

M. Aubert, M. Saddier, M. Fasquelle et M. Leboeuf

ARTICLE 9

Après le mot :

« énergie », rédiger ainsi la fin de l’alinéa 4 :

« permettant l’atteinte de faibles niveaux d’émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, en référence à des critères définis par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

Un amendement du Gouvernement a été adopté au Sénat afin de faire évoluer la définition du véhicule propre pour les flottes lourdes (+ 3.5 tonnes).

Cet amendement propose d’adopter une rédaction similaire pour la définition pour les véhicules propres dits légers (-3.5 tonnes).

Les débats au Sénat ont en effet montré la difficulté de définir des véhicules propres uniquement en raisonnant à partir de seuils d’émissions.

Cette solution de seuils aboutit de fait soit à exclure tous les véhicules commercialisés ce qui rend inopérant l’obligation de s’équiper en véhicules propres, soit à considérer la majeure partie des véhicules commercialisés comme propres, ce qui affaiblit considérablement la portée de la disposition.

Il est donc proposé pour les véhicules légers de renvoyer aussi à des critères qui pourront être aussi bien des seuils de performance, qu’une liste de technologies éligibles, ou bien encore qui tiennent compte de l’intégration progressive de biocarburants dans une même motorisation.